

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE 2KOM (absorbante)
ET
LA SOCIETE ALANCIA (absorbée)
en date du 17 décembre 2025

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ALANCIA à la société 2KOM ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **2KOM**

Société par action simplifiée au capital de 2 400 €uros,
Dont le siège social est situé Cap Entreprises 1, 30 Avenue de Châtelets, 22950 TREGUEUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 507 607 240
Représentée par la société A.G GOLDING, Présidente, elle-même représentée par sa gérante, Madame Amandine GARCIA, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « 2KOM » ou « Société Absorbante »
D'une part

ET

- La société **ALANCIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 Euros
Dont le siège social est situé Parc d'Activités des Châtelets – 30 Avenue des Châtelets,
22950 TREGUEUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 487 878 365
Représentée par la société A.G GOLDING, Présidente, elle-même représentée par sa gérante, Madame Amandine GARCIA, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignées « ALANCIA. » ou « Société Absorbée »
D'autre part

Les parties reconnaissent avoir connaissance qu'un des signataires a reçu d'autres délégations de pouvoirs de la part d'autres personnes qui seraient parties au même contrat. Elles autorisent expressément Madame Amandine GARCIA à signer le présent acte ès-qualités.

Il a été, en vue de la fusion de la société ALANCIA (*Société absorbée*) et de la société 2KOM (*Société absorbante*), par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 2KOM, société absorbante a été immatriculée le 29 août 2008 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 938 445 095 sous forme de société à responsabilité limitée.

La société 2KOM a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2023.

La durée de la Société expire le 28 août 2107.

L'exercice social commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de chaque année.

La société 2KOM a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- Le conseil en publicité, le montage de plan média, la gestion de projets, toutes prestations de services y afférentes ;
- L'achat, la vente et la négociation d'espaces publicitaires ;
- La création graphique ;
- La création et le suivi de manifestations événementielles ;
- La commercialisation et la gestion de service en ligne sur internet ;
- Les prestations administratives et prestations d'accompagnement dans la définition et la mise place de la stratégie commerciale ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital s'élève actuellement à DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400 €) divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) actions de DIX EUROS (10€) €uros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, et attribuées de la façon suivante :

- **La société A.G GOLDING**, propriétaire de 239 actions
- **Monsieur Anthony GARCIA**, propriétaire de 1 action

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ALANCIA, société absorbée, a été immatriculée le 09 janvier 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 487 878 365 sous forme de société à responsabilité limitée.

La société ALANCIA a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 17 février 2025.

La durée de la Société expire le 09 janvier 2105.

L'exercice social commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de chaque année.

La société ALANCIA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la création, le développement, l'administration, la vente de solutions logicielles, et web (Internet, intranet, extranet) ;
- Conseils d'opérations de marketing, de publicité et de communication, multimédia, édition, rédactionnel ;
- toutes activités annexes et connexes ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, par souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, par fusion ou association en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet, sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le capital s'élève actuellement à SEPT MILLE EUROS (7 000 €), divisé en SEPT CENTS (700) actions de DIX EUROS (10€) Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, et entièrement attribuées à la société **2KOM**.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société absorbante détient 100 % de la société absorbée.

IV – REGIME FISCAL

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

V - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les associés des Sociétés 2KOM et ALANCIA à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le regroupement permettra une simplification des structures juridiques en améliorant la lisibilité des intervenants auprès de la clientèle. La rationalisation du schéma juridique permettra la réalisation par le groupe d'économies d'échelle, ainsi qu'une réduction des frais de structure.

En outre, au plan social, cette fusion permettra une harmonisation de la situation des salariés des deux sociétés.

VI - ARRETES DES COMPTES

Les comptes des sociétés 2KOM, et ALANCIA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 juillet 2025 (**Annexe n°1**), approuvés par Assemblée en date du 5 décembre 2025 pour la société 2KOM, société absorbante, et par décisions du 05 décembre 2025 pour la société ALANCIA, société absorbée.

A) METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion sont liées capitalistiquement en étant qualifiées de mère et filiale, les éléments d'actif et de passif sont ainsi apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), **pour leur valeur nette comptable au 31 juillet 2025**.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la société Absorbée.

Compte tenu des normes comptables, la fusion absorption de la société ALANCIA par la société 2KOM s'effectuera sur la base des valeurs nettes comptables.

B) INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La société 2KOM (société absorbante) et la société ALANCIA (société absorbée) n'ont pas à ce jour d'instances représentatives du personnel. En conséquence, la procédure d'information et de consultation applicable en matière de fusion n'a pas eu lieu d'être appliquée.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ALANCIA A LA SOCIETE 2KOM

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ALANCIA à la société 2KOM ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ALANCIA A LA SOCIETE 2KOM

La société A.G GOLDING, Présidente, elle-même représentée par sa gérante, Madame Amandine GARCIA, agissant au nom et pour le compte de la société ALANCIA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 2KOM, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société 2KOM, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Amandine GARCIA, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ALANCIA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 juillet 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 juillet 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

A - ACTIF IMMOBILISE DE LA SOCIETE ALANCIA

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31.07.2025
Frais d'établissement	-	-	-
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	1,00 €	0,45	0,55 €
Fonds commercial	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 0,55 €uros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (<u>valeur nette comptable</u> au 31.07.2025
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	18 310,30 €	16 657,02 €	1 653,28 €

Total des immobilisations corporelles : 1 653,28 Euros

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 Septembre 2024
Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-

Total des immobilisations financières : 0 Euro

B - ACTIF NON IMMOBILISE DE LA SOCIETE ALANCIA

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31.07.2025
Matières premières, approvisionnements	-	-	-
En-cours de production de biens	3 371,00 €	-	3 371,00 €
En-cours de production de services	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-
Marchandises	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Clients et comptes rattachés	225 722,57 €	15 595,75 €	210 126,82 €
Autres créances	116 060,36 €	-	116 060,36 €
Capital souscrit –	-	-	-

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31.07.2025
appelé non versé			
Valeurs mobilières de placement	15,00 €	-	15,00 €
Disponibilités	132 363,17 € €	-	132 363,17 €
Charges constatées d'avance	17 083,67 €	-	17 083,67 €

Total de l'actif non immobilisé : 479 020,02 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE ALANCIA

- Frais d'établissement	-
- Immobilisations incorporelles :	0,55 Euros
- Immobilisations corporelles :	1 653,28 Euros
- Immobilisations financières :	-
- Actif non immobilisé :	479 020,02 Euros

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ALANCIA AU 31 JUILLET 2025 : 480 673,85 Euros

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de ces dernières dont le montant au 31 juillet 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 juillet 2025 ressort à :

PASSIF DE LA SOCIETE ALANCIA

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	NEANT
- Emprunts et dettes financières :	NEANT
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 016,00 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	88 586,37 Euros
- Dettes fiscales et sociales :	42 064,99 Euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	NEANT
- Autres dettes :	120 183,62 Euros
- Produits constatés d'avance :	129 290,61 Euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ALANCIA AU 31 JUILLET 2025 : 382 141,59 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ALANCIA à la société 2KOM comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve, et notamment ceux qui seront arrêtés 31 juillet 2025, la fusion prenant effet à la même date.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 juillet 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 juillet 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE LES CAMELAIS

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 juillet 2025 à : **480 673,85 Euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **382 141,59 Euros**

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 98 532,26 Euros

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée, constituant des engagements hors bilan de cette dernière.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la société 2KOM au titre de la fusion résulte pour la société ALANCIA d'une création en date du 1^{er} septembre 2010.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 2KOM sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, au titre de la fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des décisions de l'associée unique appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la société ALANCIA continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société 2KOM.

La société 2KOM sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société ALANCIA.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion aura un effet différé, d'un point de vue fiscal et comptable au **1^{er} août 2025**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} août 2025 par la société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} août 2025.

A cet égard, la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} août 2025 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} août 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} août 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports seront faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à la société absorbée de ce chef pour quelle cause que ce soit, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, ... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition devant le tribunal compétent dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la Société absorbante. Il est précisé que :

- la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} août 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;

- S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux, s'il y a lieu.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La société absorbante fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion seront faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société absorbante au plus tard à la date de réalisation de la fusion.
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société Absorbée s'élève à la somme de : **480 673,85 Euros**

Le passif pris en charge par la société Absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de : **382 141,59 Euros**

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de : **98 532,26 Euros**

La société Absorbante, la société 2KOM, étant propriétaire de la totalité des 700 actions de la société Absorbée, la société ALANCIA, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, Madame Amandine GARCIA, ès-qualités, déclare que la société Absorbance renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 98 532,26 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société Absorbante des 700 actions de la société Absorbée dont elle était propriétaire (soit 478 293,06 Euros) est par conséquent égale à **(379 760,80) Euros**.

Cette différence constituera un « mali de fusion », analysé comme un « mali technique », et devant être inscrite en immobilisations incorporelles sous un compte « mali de fusion ».

II- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de la société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

I – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la société absorbée déclare sur la société absorbée elle-même :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Le représentant de la société absorbée déclare sur les biens apportés :

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Madame Amandine GARCIA est dûment autorisée à la représenter à cet effet ;

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la société absorbée, de la dissolution anticipée sans liquidation de ladite société et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion, par l'assemblée générale de la société absorbante, et approbation de la valeur des apports.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le **31 mars 2026**, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société absorbante et le représentant de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II – IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de la société absorbante 2KOM et le représentant de la société absorbée ALANCIA déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société 2KOM, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) de reprendre à son passif les provisions constituées par la société absorbée, dont l'imposition aurait été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris le cas échéant, les provisions réglementées ;
- b) de reprendre à son passif la réserve spéciale où auraient été portées les plus-values à long terme ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- c) de se substituer à la société absorbée, le cas échéant pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez ces dernières ;
- d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- e) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportées ;
- f) d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice en cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- g) pour les éléments d'actifs, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer, le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- h) se substituer à la société absorbée afin de reprendre les engagements souscrits par elle dans le cadre de précédentes opérations de fusions ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion ;
- i) se substituer à la société absorbée dans tous les engagements souscrits par la société absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du code général des impôts.

En outre, les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, et notamment :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société absorbée déclare transférer à la société absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité, et dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La fusion, réalisée entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, emportera transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante.

En conséquence, la fusion est dispensée de TVA conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Toutefois, la société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 alinéa 5 c du Code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

IV – AUTRES IMPOTS ET TAXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la société absorbée pourra être tenue.

En outre, elle s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions des associées uniques appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il est nécessaire, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

II - REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées à la société absorbante.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

A défaut d'être résolu de manière amiable entre les parties, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la société absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VIII - SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION DE L'ACTE

Les présentes ont été signées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les Parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.


Les Parties conviennent que le présent article du présent acte, document ou contrat, constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des Parties signataires.

La société **2KOM**,

Représentée par la société A.G GOLDING,
Présidente, elle-même représentée par sa gérante,
Madame Amandine GARCIA

Le 17 décembre 2025

DocuSigned by:

FCFE1E660BFF48F...

La société **ALANCIA**

Représentée par la société A.G GOLDING,
Présidente, elle-même représentée par sa
gérante, Madame Amandine GARCIA

Le 17 décembre 2025

DocuSigned by:

FCFE1E660BFF48F...

ANNEXE

- Annexe 1 : Comptes annuels de la société ALANCIA au 31 juillet 2025

ANNEXE 1 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE ALANCIA AU 31 JUILLET 2025

Bilan actif

	31/07/2025 (13 mois)		30/06/2024 (13 mois)		Variation	
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit - non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, droits similaires	1,00	- 0,45	0,55		0,55	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériels et outillages industriels						
Autres immobilisations corporelles	18 310,30	- 16 657,02	1 653,28	212,20	1 441,08	679,11
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières				2 900,00	- 2 900,00	- 100,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (II)	18 311,30	- 16 657,47	1 653,83	3 112,20	- 1 458,37	- 46,86
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens	3 371,00		3 371,00	17 319,15	- 13 948,15	- 80,54
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances						
Clients et comptes rattachés (3)	225 722,57	- 15 595,75	210 126,82	150 271,60	59 855,22	39,83
Autres créances (3)	116 060,36		116 060,36	22 380,61	93 679,75	418,58
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Valeurs mobilières de placement	15,00		15,00	15,00		
Divers						
Disponibilités	132 363,17		132 363,17	161 429,76	- 29 066,59	- 18,01
Charges constatées d'avance (3)	17 083,67		17 083,67	19 149,62	- 2 065,95	- 10,79
TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	494 615,77	- 15 595,75	479 020,02	370 565,74	108 454,28	29,27
Frais d'émission d'emprunts à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL ACTIF (I à VI)	512 927,07	- 32 253,22	480 673,85	373 677,94	106 995,91	28,63
(1) Dont droit au bail						
(2) Dont à moins d'un an (brut)						
(3) Part à plus d'un an			18 714,90		18 714,90	

Bilan passif

	31/07/2025	30/06/2024	Variation	
	(13 mois)	(13 mois)	Euros	%
	Total	Total		
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	7 000,00	7 000,00		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	700,00	700,00		
Réserves statutaires ou contractuelles	53 320,93	37 482,59	15 838,34	42,26
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice précédent à affecter		- 35 450,73	35 450,73	- 100,00
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	37 511,33	51 289,07	- 13 777,74	- 26,86
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	98 532,26	61 020,93	37 511,33	61,47
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Droits du concédant				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I Bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)				
EMPRUNTS ET DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)				
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en-cours	2 016,00		2 016,00	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	88 586,37	49 032,45	39 553,92	80,67
Dettes fiscales et sociales	42 064,99	39 094,61	2 970,38	7,60
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	120 183,62	65 390,06	54 793,56	83,79
Produits constatés d'avance (1)	129 290,61	159 139,89	- 29 849,28	- 18,76
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES (III)	382 141,59	312 657,01	69 484,58	22,22
Écart de conversion passif (IV)				
TOTAL PASSIF (I à IV)	480 673,85	373 677,94	106 995,91	28,63
(1) Dont à moins d'un an	380 125,59	312 657,01	67 468,58	21,58
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

Compte de résultat

	31/07/2025	30/06/2024	Variation	
	(13 mois)	(13 mois)	Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Chiffre d'affaires				
Ventes de marchandises	65 783,04	143 977,15	- 78 194,11	- 54,31
Production vendue - biens	120 016,83	276 627,62	- 156 610,79	- 56,61
Production vendue - services	329 339,48	501 700,09	- 172 360,61	- 34,36
Chiffre d'affaires net	515 139,35	922 304,86	- 407 165,51	- 44,15
Production stockée	- 13 948,15	9 568,45	- 23 516,60	- 245,77
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation		9 333,40	- 9 333,40	- 100,00
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	8 160,67	9 762,16	- 1 601,49	- 16,41
Autres produits	143,35	5 019,42	- 4 876,07	- 97,14
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	509 495,22	955 988,29	- 446 493,07	- 46,70
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	32 962,70	62 200,12	- 29 237,42	- 47,01
Variations de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stocks (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes	294 654,47	589 044,08	- 294 389,61	- 49,98
Impôts, taxes et versements assimilés	3 834,55	6 160,24	- 2 325,69	- 37,75
Salaires et traitements	105 618,44	199 878,54	- 94 260,10	- 47,16
Charges sociales	19 550,24	32 564,39	- 13 014,15	- 39,96
Dotations aux amortissements sur immobilisations	440,87	501,34	- 60,47	- 12,06
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant	13 057,75	7 130,25	5 927,50	83,13
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	341,12	2 078,95	- 1 737,83	- 83,59
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	470 460,14	899 557,91	- 429 097,77	- 47,70
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	39 035,08	56 430,38	- 17 395,30	- 30,83
QUOTE-PART DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN (III)				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
OPERATIONS EN COMMUN ET PRODUITS FINANCIERS DE PARTICIPATIONS (IV)				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers				
Produits de participation (1)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances (1)				
Autres intérêts de produits assimilés (1)	2 288,25	1 332,77	955,48	71,69
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	2 288,25	1 332,77	955,48	71,69
CHARGES FINANCIERES				
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées (2) (3)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)				
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	2 288,25	1 332,77	955,48	71,69
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	41 323,33	57 763,15	- 16 439,82	- 28,46

SAS ALANCIA

Exercice du 01/07/2024 au 31/07/2025

	31/07/2025	30/06/2024	Variation	
	(13 mois)	(13 mois)	Euros	%
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion (4)		1 016,92	- 1 016,92	- 100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		1 016,92	- 1 016,92	- 100,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (5)	80,00		80,00	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	80,00		80,00	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	- 80,00	1 016,92	- 1 096,92	- 107,87
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
(Impôts sur les bénéfices (X))	3 732,00	7 491,00	- 3 759,00	- 50,18
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	511 783,47	958 337,98	- 446 554,51	- 46,60
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	474 272,14	907 048,91	- 432 776,77	- 47,71
RESULTAT DE L'EXERCICE	37 511,33	51 289,07	- 13 777,74	- 26,86

(1) Dont produits concernant les entités liées

(2) Dont intérêts concernant les entités liées

(3) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 b du CGI)

(4) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(5) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Annexes

Règles et méthodes comptables

Base de préparation des comptes sociaux

Les comptes sociaux ont été établis conformément aux règles et principes comptables généralement admis en France selon les dispositions du plan comptable général (Règl. ANC 2014-03 relatif au PCG à jour des différents règlements complémentaires).

Les conventions comptables d'établissement et de présentation des comptes sociaux ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont comptabilisés directement en charges

Les frais d'établissement sont comptabilisés directement en charges.

Les coûts des emprunts ne sont pas intégrés au coût d'acquisition ou de production des immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles

Amortissement

L'amortissement des immobilisations incorporelles est calculé en fonction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif. À ce titre, seul le mode linéaire est retenu sur les durées suivantes:

- * Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : 12 mois

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Dépréciation

Une immobilisation est dépréciée lorsque sa valeur nette comptable est supérieure à sa valeur actuelle estimée (la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage).

Immobilisations corporelles

Amortissement

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé en fonction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif. À ce titre, seul le mode linéaire est retenu sur les durées suivantes:

- * Autres immobilisations corporelles : de 3 ans à 5 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Immobilisations financières

Participations et titres immobilisés

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Stocks

Mode de valorisation des stocks

Les stocks d'approvisionnement et de marchandises sont évalués à leur coût d'acquisition à l'aide de la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

Les produits fabriqués et les travaux en cours sont évalués à leur coût de production qui englobe les coûts de conception, les matières premières, les coûts directs de main-d'œuvre, les autres coûts directs et les frais généraux de production engagés pour amener les biens dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent (sur la base d'une capacité d'exploitation normale).

Créances

Les créances clients sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Les risques liés à des litiges connus au moment de l'établissement des comptes dont la survenance a été estimée probable et dont les risques sont quantifiables font l'objet de provisions.

Dettes

Les dettes sont évaluées à la valeur nominale.

Engagement de retraite

Conformément à la recommandation de l'ANC n° 2013-02 du 7 novembre 2013, les entreprises ou les groupes de moins de 250 salariés peuvent définir leurs propres modalités d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (modalités qualifiées de modalités simplifiées).

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Les provisions réglementées sont dotées et reprises selon les règles fiscales en vigueur (amortissements dérogatoires, provision pour investissement...).

Disponibilités

Comptes bancaires et caisses

Les disponibilités comprennent les espèces ou valeurs assimilables en banque et en caisse ainsi que les bons qui sont, dès leur souscription, remboursables à tout moment.

Les disponibilités sont évaluées à leur valeur nominale.

Notion de résultat courant et de résultat exceptionnel

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Le résultat courant, calculé sur la base des chiffres apparaissant au compte de résultat est bien représentatif du résultat des opérations courantes de la société.